

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 16 juin 2022

Dossier n° 94-21293 - 2011/0350
N° GUN : 0006506539

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BILLON

5 AVENUE DE L'EPI D'OR
94800 VILLEJUIF

Référence : **DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVMO/OB/N°170GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement BILLON implanté 5 AVENUE DE L'EPI D'OR à VILLEJUIF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLON
- 5 AVENUE DE L'EPI D'OR 94800 VILLEJUIF
- Code AIOT dans GUN : 0006506539
- Régime : Enregistrement
- Ex IED - MTD

La société BILLON SAS est installée à Villejuif depuis 1988. Elle a été autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface par l'arrêté préfectoral du 31/03/1988. Suite à la fusion de deux ateliers et une augmentation des bains de traitement à plus de 30 m³, un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 03/03/2008 et a donné lieu à une enquête publique. Le site est maintenant réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009/3930 du 14/10/2009.

Suite aux décrets du 09/04/2019 et du 14/05/2020 modifiant la nomenclature des installations classées et suite au courriel de l'exploitant du 30/06/2020 transmettant le plan des ateliers et le volume des bains de traitement, modifié suite au réaménagement des ateliers qui a entraîné une diminution de la quantité de bains de 30m³ à 28m³, le classement du site a changé. Il est le suivant :

- 2565-1-b [E]
- 2565-2-a [E]

- 2564-1-c [DC]
- 2940-2-b [DC]
- 4719-2 [D]
- 4725-2 [D]

Par ailleurs, les installations étaient concernées par les dispositions de la directive IED et par les garanties financières. Un arrêté préfectoral complémentaire, actant le nouveau classement du site et demandant la constitution de garanties financières, a été pris le 10/07/2014. Il est à noter que le montant des garanties financières pour l'installation est de 99 426 euros, l'exploitant n'a donc pas l'obligation de constituer cette somme selon le décret n°2015-1250 du 07/07/15 relatif aux garanties financières pour les ICPE car cette somme est inférieure à 100 000 euros.

Cet établissement occupe un bâtiment de 4 400 m² sur 3 niveaux.

Le site comprend une installation de traitement de surface (atelier d'électrolyse, atelier de placage et atelier de dénickelage), une installation de dégraissage utilisant un solvant chloré, un atelier de peinture (poudre époxy et peinture liquide), un atelier de mécanique des métaux (presses, perceuses, fraiseuses), des activités de découpe laser (oxygène) et soudure (acétylène).

Les installations de dégraissage utilisant des solvants sont réparties en 2 unités : au 1er niveau : 200 litres de perchloréthylène, avant peinture ; au sous-sol : une station de décapage avec 1000 litres de dichlorométhane.

Le site est également équipé d'une station de détoxication qui traite les rinçages courants, hormis ceux qui contiennent des cyanures, du chrome ou du nickel, qui sont traités sur résines.

Mise en demeure et consignation

Un arrêté de mise en demeure, daté du 06/05/2014, a été pris suite à la visite d'inspection du 04/03/2014. Il demande à l'exploitant de respecter :

- l'article 7-3-5 de l'AP du 14/10/2009 : mise en place d'un système de désenfumage dans les ateliers de traitement de surface.
- l'article 7-5-2 de l'AP du 14/10/2009 : mise en place d'un système de détection incendie.

Un arrêté de consignation n°2018/885 du 01/06/2018 a été pris par le préfet du Val-de-Marne pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2014 pour un montant de 20 000€.

Lors de l'inspection du 16/06/2020, il a été constaté que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2014 était partiellement respecté. Une détection incendie était en place ainsi qu'un désenfumage naturel permanent. Cependant, ce dernier ne répondait pas exactement aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Un bureau d'étude doit valider l'efficacité du dispositif mis en place.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle suite aux non-conformités et observations constatées lors de la précédente inspection ;
- Sécurité incendie ;
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l' <u>issue de la présente</u> inspection (1)
Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.5	AP de mise en demeure 06/05/2014	Mise en demeure, respect de prescription
Débit d'eau journalier consommé	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.1	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi des paramètres rejets eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.3	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription
Télédéclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Autre du 18/12/2006, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques – interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie – dimensionnement, organes de commande et consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, articles 7.6.8 et 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeur limite d'émission rejets eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2019, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Quantité produits dangereux en stock	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.3	/	Lettre de suite
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.2	/	Lettre de suite
Fréquence surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.2.2	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.1	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage de bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Programme de surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
pH rejet en sortie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 04/05/2022, il a été constaté en réponse aux non-conformités de la précédente inspection :

- **Non-conformité n°1** : Les ouvrants en façade doivent représenter 1/100e de la surface au sol et leur efficacité, en cas d'incendie, doit être justifiée, par un bureau de contrôle. Un dossier en ce sens doit être transmis. Il sera soumis à l'avis des services de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009) ;

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de dossier d'étude sur l'efficacité des ouvrants en façade en cas d'incendie ce jour. **La non-conformité constatée en 2020 persiste, elle fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**
- **Non-conformité n°2** : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter son débit journalier d'eau consommée à 8 m³/j, afin de respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009) ;

→ L'exploitant n'a pas mis en place de mesures concernant cette non-conformité. Le débit actuel est d'environ 29m³/j. **La non-conformité persiste, elle fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**
- **Non-conformité n°3** : Les rejets atmosphériques doivent être analysés une fois par an. L'article 9.2.1 n'est pas respecté ;

→ L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé en 2020 et 2021 en raison de la crise du covid. **La non-conformité persiste, elle fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**
- **Non-conformité n°4** : Le suivi des paramètres (cyanures, chrome VI et métaux), par une méthode d'analyse simple doit être rétabli. Les mesures doivent être réalisées une fois par semaine. L'article 9.2.2.3 n'est pas respecté ;

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats d'analyses hebdomadaire des paramètres listés ci-dessus. **La non-conformité persiste, elle fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

- **Non-conformité n°5** : Les résultats des analyses trimestrielles (et annuelles) doivent être télédéclarés dans l'application GIDAF. L'article 1er de l'arrêté du 28/04/2014 n'est pas respecté ;
 → La télédéclaration dans l'application GIDAF n'a pas été réalisée. **La non-conformité persiste, elle fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**
- **Observation n°1** : L'exploitant doit demander à la société qui lui fournit le trioxyde de chrome tous les documents nécessaires pouvant attester que le fournisseur initial a été autorisé ou a déposé un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ECHA ;
 → L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de son fournisseur. **Il doit la transmettre sous 15 jours.**
- **Observation n°2** : L'exploitant doit valider, compléter ou modifier le programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, présenté au paragraphe 3-4 du présent rapport. Conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, le programme de surveillance, ainsi défini, devra être mis en place pour la prochaine campagne d'analyse ;
 → L'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle pour les rejets aqueux de son installation. **Cette observation est supprimée.**
- **Observation n°3** : Afin, de vérifier un éventuel classement selon les rubriques « 4000 » de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit transmettre, pour chaque produit ou déchet dangereux, les mentions de dangers inscrites dans les FDS et les quantités maximales présentes sur le site.
 → L'exploitant a transmis les FDS de ses produits à l'installation des installations classées mais pas leur quantité. **L'observation persiste, elle devient donc une non-conformité.**

Par ailleurs, concernant les autres thèmes abordés lors de l'inspection du 04/05/22, les non-conformités et observations suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°6** : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une procédure en cas de confinement des eaux incendie. Il n'existe aucune commande pour diriger les eaux incendie dans le bassin de confinement à sa connaissance. L'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09/04/19 et l'article 7.7.4 ne sont pas respectés.
- **Observation n°4** : Il n'existe pas d'interrupteur général permettant de couper le courant électrique des ateliers. Chaque armoire par machine contient un interrupteur individuel. L'article 7.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 14/10/209 n'est pas respecté.
- **Observation n°5** : L'exploitant n'était pas en capacité d'indiquer si ces équipements métalliques étaient mis à la terre. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 n'est pas respecté.
- **Observation n°6** : Le plan d'évacuation du bâtiment n'est pas affiché dans les locaux au rez-de-chaussée. Un contrôle a été réalisé en date du 18/10/21 par BLOC-FEU, cependant le compte rendu de contrôle ne détaille pas les éléments contrôlés. L'exploitant doit s'assurer auprès de BLOC-FEU que le système de détection incendie a été contrôlé. L'article 14 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 et l'article 7.7.3 ne sont pas respectés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, sur une surface utile égale au 1/100e de la surface au sol (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts : - l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion. - l'autre, par un dispositif, à commande manuelle, placé à proximité des accès.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de dossier d'étude sur l'efficacité des ouvrants présents en façade, faisant office d'organe de désenfumage, en cas d'incendie, ce jour. L'arrêté de mise en demeure de 2014 concernant les exutoires de fumée est au moins partiellement respecté, cette non-conformité ne fera pas l'objet à ce stade d'un procès verbal mais d'une nouvelle mise en demeure
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Débit d'eau journalier consommé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'eau journalier consommé
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La surface traitée (surface immergée) est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. Le débit horaire de l'atelier de traitement de surface est limité à 8 m ³ /j.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de mesures concernant cette non-conformité. Le débit actuel est d'environ 29 m ³ /j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 et des COV conformément à l'article 8.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé en 2020 et 2021 en raison de la crise du covid.

Un contrôle inopiné est prévu en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des paramètres rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des paramètres rejets eau

Prescription contrôlée :

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en :

- cyanures
- chrome hexavalent.

- Une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets, pour les métaux suivants :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats d'analyses hebdomadaire des paramètres listés ci-dessus. Il a indiqué qu'une machine a été achetée pour réaliser cette autosurveillance, des formations sont à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Télédéclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : La télédéclaration dans l'application GIDAF n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, Décision d'autorisation REACH

Prescription contrôlée :

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
- b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
- c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
- d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
- e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats : L'exploitant utilise du trioxyde de chrome pour son installation, produit interdit sauf sur autorisation de l'ECHA. Le fournisseur de l'exploitant est Mc Dermid Enthone qui a été autorisé par l'ECHA à commercialiser ce produit. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter l'autorisation de son fournisseur. Il doit la transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il doit également transmettre le justificatif de transmission de la notification à l'ECHA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation
Prescription contrôlée : 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Le fournisseur de l'exploitant est Mc Dermid Enthone qui a été autorisé par l'ECHA à commercialiser ce produit. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter Les mesures de maîtrise des risques, document annexé à l'autorisation de l'ECHA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée :
AM: Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
AP: L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan identifiant les zones à risques est affiché à l'entrée de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
AM: Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
AP: Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 12/01/2022 par Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : L'exploitant n'était pas en capacité de répondre à cette demande. Une vérification doit être réalisée et l'exploitant doit donner l'information à l'installation des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Chaussage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Les bains sont chauffés par eau chaude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage de bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
AM : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
AP : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des produits. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
Constats : Il n'y a pas de circuits de refroidissement ouverts dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique est installé à proximité d'une sortie
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'interrupteur général mais qu'il y a un interrupteur sur l'armoire de chaque machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
a) moyen d'alerter les services d'incendie et de secours
Constats : Un téléphone est disponible dans chaque atelier pour alerter les secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

AP :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La distance pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 mètres. - d'un système de détection automatique incendie ; - d'un système interne sonore d'alerte incendie ; - d'un neutralisant adapté au risque, en cas d'épandage accidentel de produits, notamment dans les zones où sont utilisés des solvants, une réserve de produit absorbant supérieure à 100 litres, munie d'une pelle de projection doit être mise en place ; - des RIA sont installés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, conformes aux normes en vigueur. [...] Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats : Les extincteurs présents dans l'atelier sont visibles et facilement accessibles. Il y a également un système de détection incendie installé dans les ateliers. Un contrôle a été réalisé en date du 18/10/21 par BLOC-FEU, cependant le compte rendu de contrôle ne détaille pas les éléments contrôlés. L'exploitant doit s'assurer auprès de BLOC-FEU que le système de détection incendie a été contrôlé. Il doit donner cette information à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, entretien

Prescription contrôlée :

AM :

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

AP :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Un contrôle a été réalisé en date du 18/10/21 par BLOC-FEU, cependant le compte rendu de contrôle ne détaille pas les éléments contrôlés. L'exploitant doit s'assurer auprès de BLOC-FEU que le système de détection incendie a été contrôlé. Il doit donner cette information à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

AM :

Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction
Dimensionnement justifié dans le dossier d'E

AP :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le sous-sol. Aucune procédure n'existe concernant la gestion des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'existe aucune procédure concernant le bassin de confinement des eaux incendies et ne connaissait pas l'existence de tels organes de commande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
AM : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
AP : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'existe aucune procédure concernant le bassin de confinement des eaux incendies, par conséquent, aucun affichage n'existe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émission rejets eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2019, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets eau**Prescription contrôlée :**

VLE pour le rejet direct ou raccordé.

I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

Substances	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal en g/j
MES		30 mg/l si flux supérieur à 60 g/j	192 g/j
DCO		600 mg/l	3000
Azote global		150 mg/l si flux supérieur à 50 000 g/j	900
Phosphore total		50 mg/l si flux supérieur à 100 g/j	320
Fluorures		15 mg/l si flux supérieur à 30 g/j	15
sulfates		400 mg/l	2560
Indice hydrocarbures		5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	30
AOX		5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	5
Dichlorométhane	1168	0,05 mg/l si flux supérieur à 1 g/j	1
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0
Chrome VI	1371	0,1 mg/l	0
Chrome III	5871	1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	9,6
Cuivre et ses composés	1392	1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	9,6
Nickel et ses composés	1386	2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	12
Zinc et ses composés	1383	3 mg/l si le flux est supérieur à 6 g/j	12

[...]

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses d'eau de rejet réalisées par CERECO en date du 17/12/20; 11/05/21; 09/07/21; 11/10/21 et 06/01/22.

Les résultats d'analyses sont conformes.

Cependant, les éléments suivants n'ont pas été analysés dans tous ces prélèvements alors qu'ils sont prévus par la réglementation :

- Sulfates ;
- Dichlorométhane ;
- Chrome III.

L'exploitant doit ajouter ces éléments aux analyses à réaliser sur les eaux de rejet de son installation. Il devra communiquer le prochain rapport d'analyses dès réception de celui-ci à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence surveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejets eau

Prescription contrôlée :

Les modalités de surveillance doivent être, à minima, les suivantes, selon les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

- le pH et le débit sont mesurés en continu
- le cyanure, le chrome VI, le chrome III, le cuivre, le nickel et le zinc sont mesurés une fois par semaine au moyen d'une méthode simple (ex : colorimétrie)
- les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon la périodicité suivante :

Substances	Trimestriellement	Annuellement
MES		x
DCO		x
Azote global		x
Phosphore total		x
Fluorures		x
sulfates		x
Indice hydrocarbures		x
AOX		x
Dichlorométhane	x	
Cyanures totaux	x	
Chrome VI	x	
Chrome III	x	
Cuivre et ses composés	x	
Nickel et ses composés	x	
Zinc et ses composés	x	

Constats : Le débit et le pH sont mesurés en continu en sortie de station de traitement.

L'exploitant a indiqué que le cyanure, le chrome VI, le chrome III, le cuivre, le nickel et le zinc n'étaient pas mesurés une fois par semaine au moyen d'une méthode simple. Il a précisé qu'une machine venait d'être achetée pour mettre en place ces mesures.

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses d'eau de rejet réalisées par CERECO en date du 17/12/20; 11/05/21; 09/07/21; 11/10/21 et 06/01/22.
Les résultats d'analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : L'exploitant a choisi de conserver une surveillance trimestrielle pour les rejets aqueux de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : pH rejet en sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, pH rejet en sortie
Prescription contrôlée : [...] Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
Constats : Lors de l'inspection, le pH affiché en sortie de station était de 3,6. L'exploitant a précisé que cela était dû à un problème d'étalonnage de la machine. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a envoyé une photographie de la mesure du pH en sortie de traitement à 7,8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de produits acides et basiques sur les mêmes rétentions dans le local de stockage. L'exploitant doit modifier son plan de stockage et communiquer la preuve de cette modification à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Quantité produits dangereux en stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Quantité produits dangereux en stock
Prescription contrôlée : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : A la suite de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre, pour chaque produit ou déchet dangereux, les mentions de dangers inscrites dans les FDS et les quantités maximales présentes sur le site. Il a transmis les FDS des produits mais pas leur quantité. Compte tenu qu'une observation avait été réalisée lors de la précédente inspection sur cette prescription, comme elle persiste, elle devient une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription